



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

3 | 2000

L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre

De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle.

Jean-Pierre Jurmand



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rhei/76>

DOI : 10.4000/rhei.76

ISBN : 978-2-7535-1640-3

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2000

Pagination : 179-206

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Jean-Pierre Jurmand, « De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle. », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 3 | 2000, mis en ligne le 30 avril 2007, consulté le 21 septembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/76> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.76>

De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle

Jean-Pierre
Jurmand⁽¹⁾

Introduction

Là où hier nous parlions de rééducation, nous parlons aujourd'hui plus volontiers d'aide éducative ou d'aide à l'éducation ; là où il était question de réadaptation, puis plus tard d'intégration et plus récemment d'insertion, nous évoquons plus facilement les conditions à l'insertion et insistons sur l'accompagnement.

Le discours sur l'éducatif après la guerre fut porteur d'un projet substitutif d'éducation. Le discours normatif était alors identifié, confondu avec le projet lui-même, à la différence d'aujourd'hui où la disjonction se fait au profit d'une préparation et dans un dispositif plus large, nécessairement partenarial.

Le statut du discours a donc lui-même changé. Il n'épuise ni la réalité de la délinquance juvénile, ni celle de l'enfance en danger, débordées, concurrencées, réduites à d'autres notions ("les violences urbaines", les "incivilités" et "l'enfance maltraitée").

Sous quels effets ce changement ? La combinaison de plusieurs facteurs, qui se situent à des niveaux différents, y a contribué pour le secteur de la Protection judiciaire de l'enfance : le rôle de l'État, qui s'est transformé, la lente évolution de la révolution pédagogique et de la prise en charge éducative qui, en quarante ans, a toujours été dans le sens d'une plus grande individualisation, et puis la brusque rupture dans la situation socio-économique.

Or, au moment où semblait triompher un modèle de prise en charge conçu pour des individus isolés, inadaptés, en risque de marginalisation et d'exclusion, porté à bout de bras par certains pionniers de l'Éducation surveillée, il s'est vu en partie invalidé par une situation au milieu des

(1) Formateur au
CNFE-PJJ de
Vaucluse.

(2) Sujet traité à plusieurs reprises par Francis BAILLEAU en ce qui concerne la délinquance des mineurs ; par ex., “Délinquance des mineurs : question de justice ou d'ordre social”, les *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°29, 1997, pp 77-88, et “La Justice des mineurs : des principes à la pratique”, *Sauvegarde de l'enfance*, n°5, 1998, pp 290-297.

D'une façon plus générale, pour tout le secteur du travail social, voir “A quoi sert le travail social ?”, *Esprit*, mars-avril 1998. Par ex. : Philippe ESTEBE, pp 49-50, Michel AUTÈS, pp. 68-69.

(3) Jacques ION, *Le travail social au singulier*, Paris, Dunod, 1998, pp. 101-102.

(4) Jean-Louis COSTA “Plan de réforme des services de l'Éducation surveillée et des institutions de l'enfance en danger moral”, *Revue de l'Éduca-*

années 70, qui ouvrit dans les années 80 à l'extension et surtout à la territorialisation d'une problématique⁽²⁾ devenue essentiellement sociale. En partie seulement disqualifié, car il reste de ce modèle un savoir-faire, une compétence attentive aux droits de l'individu en quête d'identité et de reconnaissance.⁽³⁾

La construction de ce modèle s'est faite à partir d'un élément de base, la catégorie de “l'enfance délinquante”, qui, entre 1945 et 1950, dans un nouveau contexte juridique et institutionnel, évolue en référence aux savoirs et aux connaissances disponibles à cette époque. Sur quel horizon cognitif va évoluer et se consolider une catégorie qui accompagnera la pensée de la rééducation et trouvera un aboutissement sur le plan juridique dans l'ordonnance de 1958 ? Une brève enquête épistémologique à travers les premiers numéros de la *Revue de l'Éducation surveillée*, qui deviendra *Rééducation* en 1947, nous servira d'approche pour appréhender ce changement de paradigme.

I – “En attendant”...

Dans son introduction au “Plan de réforme des services de l'Éducation surveillée et des institutions protectrices de l'enfance en danger moral”,⁽⁴⁾ Jean-Louis Costa note que « *la Chancellerie a pu en quelques mois doter les mineurs délinquants d'un nouveau statut juridique et les services de l'Éducation surveillée d'une organisation répondant aux conceptions les plus récentes de la criminologie et de la pédagogie* ».

Outre « *une législation moderne, souple, pratique* » dont elle dispose, la direction de l'Éducation surveillée « *possède une doctrine neuve mais déjà éprouvée* ». Le moment est venu pour elle « *de réaliser un ensemble de réformes positives dans le triple domaine judiciaire, social et pédagogique* ».

A ce moment, il souhaite apporter « *des solutions juridiques sociales et pédagogiques* » au « *problème de l'enfance délinquante, déficiente ou en danger moral* » ; elles doivent être « *rassemblées dans un système unique de protection* ». Au moins sur le plan législatif, après l'étape déterminante que constituent les ordonnances de 1945, la direction de l'Éducation surveillée devra se consacrer à une vaste entreprise avec un objectif final : la fusion et la codification « *des législations éparses concernant les mineurs en danger* », la fusion et

la codification des juridictions et des procédures, en bref, « *l'élaboration d'un droit autonome de l'enfance de Justice* ».

Il constate « *qu'en l'état actuel de la législation et de notre organisation administrative où trois ministères (Justice, Santé publique et Éducation nationale) se partagent les attributions en la matière, l'édification d'un droit de l'enfance paraît impossible : mais il est temps de commencer à en réunir les matériaux en organisant d'une part, la protection judiciaire, d'autre part, la protection sociale et pédagogique de l'enfance inadaptée* ».

L'organisation de la protection judiciaire passe par la « *complète refonte des textes qui régissent l'enfance en danger moral* ». Les nouveaux textes constitueront « *un véritable code du Droit de l'enfance* » et « *c'est dans ce code de l'enfance que doit s'insérer la législation de l'enfance délinquante* ».

En attendant l'élaboration d'un droit autonome de l'enfance de Justice, il constate que l'ordonnance du 2 février 1945, « *qui accentue l'autonomie du Droit de l'enfance* », est un texte de droit et de procédure qui fixe un cadre : « *elle se borne à ouvrir une fenêtre sur la rééducation* » (p.12) ; « *elle ne prend pas parti sur la question des méthodes d'observation et de rééducation. C'est volontairement qu'elle s'arrête au seuil de la pédagogie* » (p.13).

Costa, après avoir envisagé l'enfance malheureuse sous sa forme juridique et procédurale, se propose de l'examiner sous l'angle social et humain ; « *Les mineurs délinquants, les pré-délinquants, les enfants physiquement ou moralement abandonnés, les enfants victimes appartiennent à la même famille : ce sont des irréguliers et des inadaptés.* » (p.18) Leur irrégularité, leur inadaptation transcendent la catégorie juridique, administrative et technique dans laquelle ils sont plus ou moins bien classés.

« *L'enfance irrégulière est une* », avait-il été déjà proclamé dès 1941-1942.⁽⁵⁾

Unifiés par les mêmes causes, les mêmes effets, la même nature, ces enfants « *sont justiciables des mêmes remèdes* » (p.19). Est-ce à dire qu'ils relèvent d'un système unique de protection, d'une même protection sociale et pédagogique ? Le ministère de la Santé publique avait tenté de fixer un régime administratif et pédagogique de l'enfance inadaptée par l'acte du 3 juillet 1944⁽⁶⁾ : « *Cette réforme d'inspiration essentiellement médicale était à l'époque prématurée.* » Le Comité interministériel de coordination prévu par le décret du 24 décembre 1945 est chargé de reprendre cette réfor-

tion surveillée, n°4, 1946.

Pour une présentation de ce plan, voir Jacques BOURQUIN, *Bulletin de l'AHESPJM*, n°13 et 14, nov. 96 et mars 97.

(5) Définition proposée par l'équipe Dechaume-Girard à Lyon à cette époque, citée par Michel CHAUVIÈRE, *L'enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, Les éditions ouvrières, 1980, p. 80, note 6.

Du même auteur, voir aussi "La délinquance n'est qu'un accident", *Empan*, n°32, décembre 1998, pp. 34-37.

(6) Sur l'acte du 3 juillet 1944, voir Michel CHAUVIÈRE, *op. cit.*, pp. 67-68.

me, mais « *sur de nouvelles bases* ». La défense de la thèse de l'unité du problème de l'enfance inadaptée est une notion fortement théorique contredite par la réalité historique. Cette doctrine défendue par la revue *Sauvegarde*, contemporaine de la *Revue de l'Éducation surveillée*, illustre la tentation de rallier tout un secteur à une cause.⁽⁷⁾

(7) Michel CHAUVIÈRE, *op. cit.*, pp. 174 et 182-185.

(8) Dès 1914, G. Heuyer avait établi, par l'examen psychiatrique, un terrain commun entre l'arriéré scolaire, l'écolier anormal et le délinquant juvénile, unifiés « *par les mêmes troubles de l'intelligence et du caractère* ». Georges HEUYER, *Enfants anormaux et délinquants juvéniles*, Paris, 1914, p. 21.

Qui pourra donc, du moins doctrinalement, prétendre unifier l'enfance "malheureuse", "irrégulière" ou "inadaptée", sachant qu'initialement elle relève pour les anormaux et les déficients de la Santé et de l'Éducation nationale et pour les délinquants de la Justice ?⁽⁸⁾

Les efforts de la neuropsychiatrie infantile dans l'entre-deux-guerres se voient récompensés par une conjoncture, de 1940 à 1944, qui va favoriser un secteur socioprofessionnel acteur de premier plan dans la politique sociale sectorielle. Des associations régionales encadrent les équipements pour l'enfance, plus particulièrement en matière de dépistage et d'observation. Ces associations sont surtout des lieux de technicisation (le médico-social) et contrôlent les écoles de cadres de la rééducation.

L'adaptation sociale de l'enfance irrégulière est le thème mobilisateur du secteur et, en tant que problème social, elle nécessite un travail d'équipe et de coordination.

En 1942, l'Association lyonnaise pour la sauvegarde de l'enfance avait confié à l'Institut de psychologie et de pédagogie l'organisation d'une session pour l'information du personnel chargé d'éduquer les enfants irréguliers ou difficiles. Pour Dechaume et Girard, la délinquance n'est pas une catégorie à part entière ; elle n'est que la conséquence de l'irrégularité. Le délit ne crée pas l'irrégularité ; il ne fait que le révéler sur le plan social. « *L'enfance anormale est une, que l'enfant soit vu par le juge ou le médecin, l'institutrice ou l'assistante sociale ; le problème est le même, qu'il soit posé aux parents, aux magistrats, aux responsables d'une colonie de vacances, d'un patronage, d'un mouvement de jeunesse, aux orientateurs professionnels ou aux patrons. Chacun ne peut adopter sa solution particulière qui sera fragmentaire. Seule une politique d'ensemble permettra d'obtenir une organisation complète, équilibrée, ordonnée et tenant compte de tous les aspects du problème.* »⁽⁹⁾

Ces propos sont écrits début 1944.

(9) Dr. J. DECHAUME, Dr. P.F. GIRARD, *L'enfance irrégulière, psychologie clinique*, Paris, 1946, p. 239.

D'un point de vue doctrinal, cette approche avait été consacrée par la création, par arrêté du 25 juillet 1943, du "Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral".

« *En moins de deux années, 1943 et 1945, deux politiques publiques distinctes par leurs assises et par leurs cibles apparentes, mais en très forte interférence, se succèdent et connaissent un début de mise en œuvre : la politique de l'enfance inadaptée à la Santé et la politique de l'Éducation surveillée à la Justice.* »⁽¹⁰⁾ Si la politique de l'une a précédé la politique de l'autre, comme l'a à plusieurs reprises analysé Michel Chauvière, comment l'Éducation surveillée va-t-elle rattraper le retard pris en matière doctrinale, alors qu'elle a à gérer des institutions, certes en voie de réforme mais au passé pénitentiaire, avec des méthodes correctives fondées sur la surveillance et à l'opposé de techniques utilisées dans l'observation fondées sur le diagnostic.

Comment l'Éducation surveillée va-t-elle résister à l'emprise technique tout en en bénéficiant, c'est-à-dire en l'adoptant et en répondant aux exigences de l'autorité judiciaire ?

L'unité de l'enfance inadaptée avait trouvé son fondement dans une doctrine médicale susceptible de dépasser toutes les catégories et stigmatisations particulières. Comment revendiquer l'appartenance de l'enfance délinquante à la famille de l'enfance inadaptée, tout en maintenant sa spécificité par le rattachement au monde judiciaire ? Car la jeunesse délinquante ne peut pas se dissoudre dans l'enfance inadaptée. L'exercice est périlleux. D'autant que la revendication d'appartenance commune renvoie à la nécessité de rompre un isolement.

La mission réformatrice de la direction de l'Éducation surveillée ne se limite pas aux seules institutions qu'elle gère ; elle a reçu de l'article second de l'ordonnance du 1er septembre 1945, 1ère section, « *des attributions assez larges pour pouvoir entreprendre, au-delà de la réforme des Maisons d'éducation surveillée, celle de toutes les institutions qui concourent, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, à la protection de l'enfance délinquante ou en danger.* »⁽¹¹⁾

Elle devient le bras séculier de la Justice pour tout ce qui touche l'enfance délinquante et en danger ; « *sa compétence s'étend à toutes les questions concernant le dépistage, l'accueil et l'observation, le placement et la rééducation,*

(10) Michel CHAUVIÈRE, "Questions pour un non-événement : quelles alternatives à l'Éducation surveillée en 1945", *le Temps de l'histoire*, n° 1, pp. 41-42.

(11) Pierre CECCALDI, *Revue de l'Éducation surveillée*, n°4, 1946, p. VII. Pour une présentation de cet article, voir Vincent PEYRE, *Bulletin de l'AHESPJM*, n° 9, juin-septembre 1995.

la surveillance en cure libre et le reclassement social, des enfants et des adolescents délinquants vagabonds, difficiles ou vicieux, en danger physique ou moral ». Des attributions dans le domaine de la conception, auxquelles s'ajoutent des pouvoirs de gestion des institutions d'État et de contrôle des institutions privées.

Forte de ces attributions, « *la Direction est appelée à jouer un rôle important dans le secteur de l'enfance inadaptée* ». Mais la protection de l'enfance inadaptée n'est pas seulement du ressort de l'autorité judiciaire ; elle l'est aussi de l'autorité administrative représentée par divers départements ministériels, principalement aux ministères de la Santé publique et de l'Éducation nationale, chacun ayant en charge une catégorie particulière de mineurs.

La direction de l'Éducation surveillée ne peut pas l'ignorer. « *Il importe que la direction de l'Éducation surveillée responsable du relèvement des mineurs de justice agisse en liaison avec les autres services intéressés.* » Faut-il, comme le fait André Philipp, ministre des Finances, préconiser la fusion des services de l'enfance inadaptée et faire coïncider ainsi l'unité de doctrine à l'unité de direction : « *C'est à mon avis dans le cadre d'une politique d'ensemble, obéissant à une unité de conception et de direction que doit être assurée la protection de l'enfance inadaptée. Car le problème est unique, qu'il s'agisse de mineurs délinquants, vagabonds, victimes, abandonnés, déficients. Leur infortune ou leur déchéance provient des mêmes causes sociales ou pathologiques et produit, à des degrés divers, les mêmes dérèglements. Leur protection et leur réadaptation obéissent aux mêmes principes et utilisent des techniques identiques ou voisines.* » Mais, ajoute-t-il, « *En attendant de régler, le moment venu, par des dispositions communes législatives, administratives et financières, le statut de l'enfance irrégulière [...] et de fusionner tous les services de l'enfance, il importe de soutenir la direction de l'Éducation surveillée dans son action bienfaisante.* »⁽¹²⁾

(12) "Lettre de Mr André PHILIPP", *Revue de l'Éducation surveillée*, n° 2, p. 3.

Pierre Ceccaldi est partisan d'une « *coopération utile entre les principaux services participant à la protection de la jeunesse inadaptée* » des trois principaux ministères. L'une des principales raisons de ce rapprochement est la nécessité d'être reconnu comme un partenaire à part entière, de briser l'isolement dans lequel l'Administration pénitentiaire tenait l'Éducation surveillée, de participer à une entreprise commune en définissant ses

propres compétences ; ainsi pourra-t-elle « *bénéficier plus largement des enseignements de la médecine et de la pédagogie et faire profiter, en retour, les autres administrations de l'expérience qu'elle a acquise dans la psychologie criminelle et la rééducation des enfants et des adolescents les plus difficiles* ». La distinction ne peut se faire qu'en adhérant à une cause commune. Forte de ces attributions, la direction de l'Éducation surveillée ne peut renoncer à sa mission. A plusieurs reprises elle a dû, par son représentant Jean-Louis Costa, s'opposer au projet d'annexion au ministère de la Santé. De plus la situation sociale exige qu'elle ne se dérobe pas à sa fonction qui la rattache au ministère de la Justice, à savoir « *la lutte contre la criminalité juvénile* ».

« *En attendant le jour où pourra être ainsi résolu le problème unique de l'enfance délinquante, déficiente ou en danger moral, une tâche urgente sollicite le ministère de la Justice. C'est la lutte contre la criminalité juvénile qui, malgré la fin de la guerre, continue de croître d'une façon alarmante.* »⁽¹³⁾ En effet, 1946 est une année où la courbe de la délinquance est remontée.

Si la spécificité de la délinquance est maintenue, pour des raisons déjà indiquées par Michel Chauvière, comment la direction de l'Éducation surveillée va-t-elle, dans ses attributions de conception, marquer sa différence, alors qu'elle puise à une source commune et qu'elle ne représente qu'une branche du tronc commun de l'enfance inadaptée ? Cette distinction va-t-elle réserver un sort différent aux mineurs délinquants ?

En décembre 1950, Jean-Louis Costa présente un rapport au cycle d'études sur la délinquance juvénile organisé par l'ONU à Rome, qui porte comme titre : « *le traitement en institution du mineur délinquant* ».⁽¹⁴⁾ D'emblée il tient à préciser que le mot traitement est pris ici dans un sens très large, que l'acception courante ne doit pas faire limiter à l'aspect médical des méthodes employées.

Il met en garde contre une observation du mineur délinquant qui ne se résumerait qu'à un diagnostic médical ; celle-ci doit être totale, « *tant au point de vue biologique que psychologique et social* », car le but est « *de prendre toutes mesures appropriées de rééducation qui peuvent comporter une part plus ou moins large de soins médicaux, mais qui sont avant tout de nature psychopédagogiques* ».

(13) Jean-Louis COSTA, *op. cit.*, Introduction, pp. 3-4.

(14) Reproduit dans *Rééducation*, n°29, 1951.

(15) Reproduite dans la revue *Sauvegarde*, n°2, 3, 4, 1946.

(16) Michel CHAUVIÈRE, *op. cit.*, p. 100.

Si l'on se réfère à la nomenclature et classification des jeunes inadaptés présentée par le professeur Lagache en 1944,⁽¹⁵⁾ celui-ci proposait dans le préambule deux types de classification. L'une dite médico-psychologique, où l'on se place « *d'un point de vue clinique, en se fondant sur la description des faits, l'autre médico-pédagogique où l'on se place d'un point de vue pratique, en se fondant sur le mode de traitement et les institutions dont les jeunes inadaptés relèvent* ». A l'époque, la première approche avait été privilégiée car, comme le note Chauvière, « *si le Conseil technique a pu instruire la légitimité et maîtriser les moyens du dépistage des inadaptations (les faits), en revanche il est incapable pour l'heure de maîtriser les conditions pratiques et institutionnelles de la rééducation* ».⁽¹⁶⁾

Or, que dit Costa quelques années plus tard, fort d'une institution et d'une pratique : « *Le traitement d'un mineur délinquant n'est autre que sa rééducation au sens le plus large* », c'est-à-dire que la rééducation est le traitement lui-même ; elle se confond avec lui, tout comme la pensée de la rééducation est la rééducation elle-même ; elle se définit elle-même et devient une catégorie en soi ; elle est à la fois le moyen et la fin. La rééducation se veut un projet global. Elle désigne en même temps ceux qui en feront l'objet ("les mineurs délinquants"), en dessinant un profil : les uns sélectionnés pour être susceptibles de répondre à un type de rééducation fondée sur la normalisation sociale et personnelle, les autres devant faire l'objet de "techniques particulières", moins pédagogiques et sociales que médicales. La rééducation se définit aussi par ce qu'elle n'est pas, par ses marges qui l'aident à délimiter son projet.

L'adoption de la notion d'enfance inadaptée, d'inadaptation, était devenue l'enveloppe, la clôture d'un champ suffisamment large et souple pour englober de nombreuses pratiques, unité à la fois inclusive et exclusive qui devait préfigurer l'unité de la fonction rééducative.⁽¹⁷⁾

(17) Michel CHAUVIÈRE, *op. cit.*, pp. 97-103.

La fonction rééducative vue par l'Éducation surveillée tente à son tour de refaire une unité à son profit, de redistribuer une classification qui justifierait sa légitimité à intervenir. Elle le fait sur des bases reconnues comme indiscutables à l'époque, mais en infléchissant le caractère médical, en se le réappropriant pour mieux affirmer sa mission éducativo-sociale. Sur quelles bases se fait ce réajustement ? Quelle est la gram-

maire du discours éducatif ? Le discours de l'enfance inadaptée change incontestablement le regard sur l'enfance délinquante, mais en même temps elle le construit.

Les mineurs délinquants se manifestent et sont connus comme ayant commis un acte anti-social ; c'est à ce titre qu'est révélée leur irrégularité, qu'est justifiée leur appartenance à l'enfance irrégulière et qu'ils relèvent de la rééducation. La doctrine de l'unité de l'enfance inadaptée constitue un saut conceptuel qui a bouleversé et dépassé les anciens clivages, stigmatisations et représentations, mais elle propose de nouvelles catégorisations et surtout une échelle des degrés d'avancement dans les causes de l'irrégularité que l'observation est chargée d'évaluer. L'observation détermine la nature de l'inadaptation ; s'agit-il d'une insuffisance, d'un manque, d'un défaut, d'une faute pour déterminer la condition de la réadaptation : soin ou rééducation ?⁽¹⁸⁾

Les catégories juridiques liées au délit ou à des notions comme le discernement sont inadaptées, inefficaces et vieillies ; quand il faut éduquer ou corriger, seul compte la connaissance de la personnalité et l'efficacité même du traitement des enfants irréguliers dépend de sa précocité. Pour Dechaume et Girard, nous l'avons vu, la délinquance n'est pas la cause de l'irrégularité mais sa conséquence sur le plan social : « *Cette entrée dans la vie sociale révèle l'inadaptation des enfants ; mais elle ne crée pas l'irrégularité qui préexistait à la puberté.* »⁽¹⁹⁾

D'où l'idée, partagée par Heuyer, que le passage au délit est une manifestation trop tardive pour intervenir, le signe d'une chronicité et d'une irréversibilité de l'irrégularité : « *Toutes les statistiques affirment que la plus grande majorité des délinquants ont passé le cap de la puberté. Après quinze ans, les modifications du caractère restent souvent aléatoires et se font plus souvent en mal qu'en bien.* »

D'où la crainte d'une "contamination morale", dont les principales institutions publiques d'Éducation surveillée ne sont pas à l'abri : « *Le grief le plus grave que l'on puisse faire à ces institutions réside dans l'absence de triage des mineurs qui leur sont confiés. [...] Il ne s'agit plus d'institution publique d'éducation, mais d'institution publique de contamination.* »⁽²⁰⁾

(18) Un des thèmes du n°1 du *Temps de l'histoire*, pp. 21-54.

(19) J. DECHAUME et P.F. GIRARD, *op. cit.*, p. 240.

(20) Ibid., pp. 233-234. Tout comme Dechaume affirmait que la délinquance n'est qu'un accident, Françoise LIÉVOIS [*La délinquance juvénile (cure et prophylaxie)*], Paris, PUF, 1946] dit qu'elle ne veut pas aborder « *le problème de l'enfance par le détail, [...] le détail pitoyable de la délinquance* » (pp. 121-122). La délinquance de l'enfance n'est qu'une conséquence de l'enfance en danger moral (p. 10 et p. 59). Seule une politique préventive pourrait éviter qu'un enfant en danger moral puisse devenir un délinquant qu'il est potentiellement. Le mineur délinquant est plus un malade qu'il faut soigner qu'un coupable qu'il faut punir (p. 5).

Victime, il l'est à cause de l'hérédité de son milieu, mais aussi victime de la société qui l'a laissé... naître, « *victime d'une imprévoyance sociale* » (p. 159).

« *Prenons des assurances contre leur naissance.* »

Ramenons « *ces porteurs de tares héréditaires* » à un accident, à un détail, pour que la société se consacre enfin à l'édification d'une jeunesse saine, seule véritable cause digne d'intérêt.

Quand on sait que cette proclamation eugénique fut soutenue sous forme de thèse en 1944, on ne peut qu'avoir un mouvement de recul. A quoi s'ajoute un trouble quand l'auteur salue, au moment de la parution du livre, en 1945, la nouvelle législation des mineurs et loue les efforts entrepris par l'Administration pénitentiaire pour améliorer, humaniser, réformer les établissements

La logique voudrait que l'enfance délinquante sorte du champ très préventif et prophylactique du projet médico-social, qui suppose qu'une thérapie éducative soit efficace que si elle n'est pas trop tardive. La force, le défi de Costa sera de maintenir les délinquants dans le champ d'une pédagogie spéciale, en appliquant et transférant les rigueurs du diagnostic médical. Cela se fera, on le verra, au prix d'un trouble, d'un effacement dans le raisonnement.

II – Les “sciences” de l'observation

La nomenclature est une pièce maîtresse incontournable de la conceptualisation de l'enfance inadaptée et de la classification des enfants inadaptés.

La sous-commission de la catégorisation et du dépistage du Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral, créée par arrêté du 25 juillet 1943 et à laquelle siège Lagache, s'occupe plus particulièrement de la standardisation de la nomenclature, afin de donner des définitions valables pour tous ceux qui traitent de l'enfance déficiente et en danger moral. « *Le critérium essentiel qui est à la base de toutes les définitions est celui de l'adaptabilité, c'est-à-dire le critérium social qui permettra le reclassement des enfants déficients et en danger moral* », selon G. Heuyer.⁽²¹⁾ En effet, le préambule prend bien soin de noter que « *l'inadaptation se qualifie selon la situation dont elle est corrélatrice ; exemple : inadaptation familiale, inadaptation scolaire, inadaptation professionnelle* ». L'inadaptation se fait en relation avec un milieu, en situation. Situation qui est susceptible d'être décrite et objet clinique. « *Est inadapté un enfant, un adolescent ou plus généralement un jeune de moins de vingt ans et un ans que l'insuffisance de ses aptitudes ou le défaut de son caractère mettent en conflit prolongé avec la réalité et les exigences de l'entourage conforme à l'âge et au milieu social du jeune.* » Non seulement la situation est observable mais la nature de l'inadaptation va déterminer la nature de la solution et les conditions de la réadaptation. « *L'insuffisance* », qui fait l'objet de soin, et le « *défaut* », qui se corrige, englobent trois catégories de mineurs « *selon la nature des troubles qui dominent le tableau clinique* :

I – Les malades

II – Les déficients

III – Les caractériels.

Dans l'ensemble les malades sont des sujets qu'il faut soigner, les déficients et les caractériels des sujets qu'il faut rééduquer. »

Aux deux types de traitement de ces sujets, le soin et la rééducation, répondent deux types d'équipements, médicaux ou éducatifs. Les services de trois ministères, la Santé, l'Éducation nationale et la Justice, sont principalement concernés. Mais l'ensemble n'est pas rigide. Cette catégorisation de la nomenclature fixe un cadre de référence à partir duquel peuvent être conçues des combinaisons et des passerelles entre les catégories : « *Cette distinction n'a rien d'exclusif : il est bien certain que le jeune malade peut relever tôt ou tard de mesures éducatives et que le déficient ou le caractériel peuvent bénéficier de traitements médicaux ou de la psychologie.* »

De plus, certains troubles, comme les troubles névrotiques « *dans la catégorie des malades* », peuvent se retrouver chez les caractériels comme « *troubles affectifs-moteur* ».

De même, des formes de débilité, qui dépendent de la catégorie des déficients, peuvent s'exprimer comme « *des troubles différenciés de comportement social* », sous forme de suggestibilité qui ressortent des troubles du caractère. Ainsi « *les jeunes délinquants peuvent être des malades, des arriérés, des névrosés, des pervers, des caractériels* ».

Mais, de manière générale, les troubles renvoient à des catégories de jugement scientifique, pratique et moral. En ce qui concerne les caractériels, où les rapports entre l'individu et le monde extérieur sont maintenus, l'enjeu éducatif apparaît plus évident. Ils ne sont marqués ni par une déficience ni par l'irréductibilité d'une maladie, mais leur caractère les expose à une inadaptation ; l'excès ou le manque lié à leur caractère ont des conséquences dans un lien avec leur environnement.

« Le caractère est l'ensemble des dispositions et attitudes qui commandent la manière d'être et de réagir de l'individu dans ses rapports avec le monde extérieur et avec lui-même. Les caractériels sont des sujets qui, bien qu'inadaptés parfois gravement, n'apparaissent pas d'emblée comme des déficients et encore moins des

publics. Modernisation et rationalité étaient à l'ordre du jour pour ce courant qui prit son essor au début des années 30 et pour qui la santé était devenue la norme de référence absolue.

Les contemporains n'ont pas dénoncé l'ambiguïté des propos, et l'auteur peut tranquillement et opportunément dédicacer un exemplaire de son ouvrage, que l'on trouve à la bibliothèque de Vaucresson, à « *Mr Ceccaldi, sous-directeur de l'Éducation surveillée, en remerciement de l'appui si précieux* » donné pour la documentation.

(21) Cité par Michel CHAUVIÈRE, *op. cit.*, p. 93.

malades : ils se présentent comme proches des normaux mais d'un caractère plus ou moins "faible" ou "mauvais". »

« Faiblesse » qui fait rentrer les caractériels sous la rubrique « *troubles du caractère* » (troubles affectifs moteurs – troubles différenciés de comportement social), et caractère plus ou moins « mauvais » qui les fait rentrer dans la rubrique « *troubles de la moralité* ». Les troubles de la moralité sont des troubles de caractère et de la conduite, dont un trait dominant est qu'ils sont condamnés par le jugement moral dans un groupe social déterminé ; ce sont des dispositions ou des actions dont on dit qu'elles sont mauvaises, qu'elles sont des défauts ou des fautes. Plutôt des troubles à la moralité que de la moralité. Une fois admis les termes de délinquance infantile et juvénile, de délinquant, la délinquance des jeunes doit être comprise non pas seulement « *comme infraction définie par le code et poursuivie judiciairement* », mais s'étendre aux « *réactions anti-sociales au sens large* ».

Trois types de comportements délictueux caractérisent la délinquance juvénile : le vol, le mensonge et la fugue. Si les comportements délictueux apparaissent comme des réactions anti-sociales, les comportements pervers « *constituent des infractions à une "nature" dont l'idéal varie avec le groupe social* ».

« *Le jugement moral dans un groupe déterminé* » ou une condamnation à partir d'un idéal qui « *varie avec le groupe social* » introduisent pour la première fois des éléments relatifs et arbitraires dans les critères de jugement. Ce qui sera l'une des caractéristiques conceptuelles de l'éthique du professeur Lagache. La participation active à l'hégémonie de la technicité médico-psychique qui domine l'enfance inadaptée ne doit pas masquer les contradictions et les divergences à l'œuvre dans le monde de la psychiatrie infantile, en particulier sur le plan doctrinal.

Les conceptions constitutionnalistes de la psychiatrie classique, inspirées par Dupré, sont concurrencées et dénoncées par les conceptions psychologiques d'inspiration psychanalytique ou simplement clinique, dans la ligne de Janet. Les deux cohabiteront encore longtemps dans l'univers doctrinal de l'Éducation surveillée et dans la pratique de l'observation.

L'article du Professeur Lagache, dans la *Revue de l'Éducation surveillée*, n°3, 1946, illustre le moment décisif où s'opère une mutation dont profitera l'Éducation surveillée : une nouvelle dynamique ouverte par la psychologie clinique, même si elle ne sera pas accompagnée d'une collaboration de l'auteur,⁽²²⁾ puisque celui-ci, pressenti pour diriger le Centre d'observation de Savigny en 1945, déclinera l'offre.⁽²³⁾ Néanmoins, par cet article, il ouvre une fenêtre conceptuelle qui renouvelle le regard sur la délinquance juvénile, par une méthode souple, évolutive, adaptable au projet d'éducabilité tournée vers l'individu en devenir ; elle intègre les acquis de la psychologie de la première moitié du XXème siècle, tout en bénéficiant des découvertes de la psychanalyse. Lagache reconnaît aussi sa dette à l'égard de la psychiatrie ; elle a été une excellente école, mais il veut ouvrir un nouveau champ pour l'observation, en dépassant les techniques spécialisées et les typologies au bénéfice d'une représentation globale de l'individu. Sa méthode intégrative, synthétique, vise à la connaissance et à la reconnaissance du sujet dans sa réalité psychique.

L'action éducative demande à être intégrée par l'enfant et l'adolescent et non pas à leur être imposée. Une psychologie implicite préscientifique prévaut dans les métiers de l'éducation. Si on lui ajoute une « *conscience méthodique* », c'est la psychologie clinique (p. 31). La méthode clinique⁽²⁴⁾ revient, d'une part, à « *appliquer à l'observation du cas individuel des connaissances générales empruntées à la pathologie et jouant le rôle de règles d'interprétation des symptômes* » ; d'autre part, à « *accommoder sa façon de voir aux particularités du malade. [...] En d'autres termes, le diagnostic doit viser le cas à la fois dans ce qu'il a de typique et dans ce qu'il a d'individuel, de manière à adopter une ligne de conduite aussi adéquate que possible à la réalité, à mettre en œuvre un traitement sur mesure et non à plaquer un schéma nosographique et thérapeutique* » (pp. 31-32). Le but recherché est une « *représentation de l'ensemble du cas* ». Le clinicien a affaire à des « *êtres humains concrets et complets* ». La clinique se veut proche de la réalité du sujet ; elle est l'art du concret et du particulier. « *La psychologie clinique n'est pas la psychologie médicale.* » La signification scientifique, les indications, la portée des examens psychométriques « *n'ont de sens que dans la perspective d'ensemble du cas, de l'individu complet et concret en situation* » (p. 32).

(22) En novembre 1943, il avait organisé une session pour le service de l'Éducation surveillée, à l'Université de Clermont-Ferrand où il avait été contraint de se replier après avoir quitté son poste à Strasbourg.

(23) « *L'ouverture du Centre de Savigny-sur-Orge allait favoriser la naissance d'une nouvelle technique, la psychologie clinique dans le sens où Lagache l'entendait.* » Christian SANCHEZ, *Sous le regard de Cain, l'impossible observation des mineurs délinquants. Le CO de Savigny, 1945-1972*, Erès, 1995, p. 151. Sur la place et le rôle qu'a tenu Lagache dans l'immédiat après-guerre et, pendant quelques années, dans les champs de la psychologie et des institutions, nous pouvons désormais nous référer à la mise au point faite avec justesse et Justice par Annick OHAYON, *L'impossible*

rencontre, psychologie et psychanalyse en France, 1919-1969, Paris, La découverte, 1999, pp. 277-297.

(24) Déjà, dans la nomenclature, la méthode du point de vue clinique avait été décrite ainsi : « *Dans la définition et la classification des jeunes inadaptés, il importe de se placer d'un point de vue aussi descriptif que possible, en évitant de faire intervenir les théories et les doctrines, c'est-à-dire que la symptomatologie doit jouer un rôle plus important que l'étiologie et la pathologie.* »

La psychologie clinique ne se confond pas avec la psychopathologie des maladies mentales. « *Les jeunes délinquants ne sont pas dans la grande majorité des cas des malades mentaux* » ; en général, la plupart d'entre eux sont « *des caractériels, c'est-à-dire des sujets présentant, avec des troubles du caractère, des comportements inadaptés* ».

Quelle sera alors la tâche du psychologue clinicien ?

Il part d'une « *représentation intuitive de l'ensemble de la personnalité du délinquant* » qu'il va peu à peu modifier par la découverte de détails et de nouveaux faits ; « *ainsi sa pensée chemine oscillant de l'ensemble aux détails et des détails à l'ensemble* », jusqu'à ce qu'il soit « *parvenu à une représentation suffisamment probable des comportements délictueux et du délinquant* » (p. 33).

Aucune source de données n'est à négliger : « *Nous rejetons l'emploi exclusif de toute technique spéciale ; nous le rejetons comme anti-clinique, car ce qui est clinique au contraire c'est l'intégration de données de différentes natures dans une représentation d'ensemble.* » (p. 35)

Mieux, la situation d'observation est elle-même à prendre en compte ; elle devient une situation sociale en soi, de référence : « *La situation de l'examen clinique est une situation sociale réelle et particulière et il est extrêmement instructif d'étudier comment le délinquant réagit à cette situation.* » (p. 34) La leçon n'en sera tirée que bien des années plus tard.

La deuxième phase de l'étude clinique est la synthèse ou intégration des données : « *La situation, c'est-à-dire l'ensemble des circonstances et des conditions du milieu (entourage familial, scolaire, professionnel) qui constituent le contexte psychosocial de la délinquance. Il importe de très bien démêler le sens et la structure du "monde personnel" du délinquant ; car c'est précisément la situation, non peut-être telle qu'elle est objectivement, mais telle qu'elle est vécue, qui conditionne la délinquance.* » (p. 35)

Véritable point de vue phénoménologique, qui s'éloigne d'une fausse objectivité pour prendre en compte la subjectivité du mineur, la représentation que se fait le jeune de son rapport au monde, et tenter de trouver du sens à son comportement. En effet, le comportement ne se réduit pas à des données matérielles, « *il a une signification intrinsèque et d'autre part il exprime la réalité psychique du sujet* ». La reconnaissance du

sujet s'opère dans le cadre d'une relation entre le psychologue et le sujet, « *dont elle pose l'existence et la valeur en tant que personne* ».

Les données psychologiques ne prennent leur sens que par leur intégration à un ensemble. L'objectif de la psychologie clinique est de parvenir à la représentation des grands ensembles que sont l'histoire individuelle et la totalité de l'existence et d'y intégrer l'expression des éléments de la délinquance : « *envisagée selon ces deux dimensions, longitudinales et transversales, la totalité de l'existence conditionne la délinquance et la délinquance elle-même colore la totalité de l'existence* » (p. 38). Vision dynamique : la délinquance n'est pas étrangère à l'être, mais elle n'est plus la totalité de l'être ; l'histoire personnelle ne se réduit pas à la délinquance.

Ainsi Lagache pense-t-il que la manière d'observer n'est absolument pas indépendante de ce que l'on veut observer et fonde-t-il une convergence entre la méthode et l'objectif. Le délit s'inscrit dans une histoire personnelle et non plus dans la structure de la personnalité. L'observation se fait de façon ouverte, en réajustant ses propres représentations du mineur, en vérifiant le sens des observations, en prenant la dimension subjective des actes posés par le mineur, en ne réduisant pas ces actes à des causalités univoques ou uniques. Bref, en rendant vivante et non pas figée la situation d'observation.

Ce même souci d'ouverture, d'adaptation constante de l'outil d'observation à l'objet d'observation par la contextualisation, de faire converger la méthode et l'objectif, l'exigence éthique, comme nous dirions aujourd'hui, est partagé par Guy Sinoir,⁽²⁵⁾ directeur du Centre d'observation de Savigny de 1945 à 1946.

A partir du moment où, avec ses contemporains, il constate que l'enfermement du mineur est une méthode totalement inadaptée à l'évolution de l'enfant, selon le principe de la pédagogie moderne « *qui veut qu'à des enfants conviennent des méthodes pour enfant* », « *le fait de vouloir observer le mineur oblige nécessairement de le placer dans un cadre qui lui convienne* ». L'observation entraîne la mise en observation dans le cadre le mieux approprié à l'objet étudié. Du même coup disparaît la prison et s'ouvre le centre ou l'institut d'observation.⁽²⁶⁾

(25) Cet « *autre psychologue (de formation), conseiller d'orientation, professionnel ouvert aux théories cliniques, qui présidera à la destinée du Centre mais aussi et plus encore, lorsqu'il sera rappelé à un autre poste à l'Administration centrale, à celle de l'évolution de la psychologie clinique à l'Éducation surveillée* ».

Christian SANCHEZ, *op. cit.*, p. 85.

(26) GUY SINOIR, "Utilité de l'observation du mineur délinquant avant le jugement", *Revue de l'Éducation surveillée*, n°1, p. 35.

Voir évoluer un mineur dans un cadre qui lui convienne, avec « *des activités normales* », crée une « *situation qui provoque des réactions sincères et significatives* ». L'observation répond à la nécessité de « *renseigner une personne déterminée, le magistrat, sur ce que vaut un délinquant malgré son délit et, dans l'affirmative, sur les chances d'une dissociation entre lui et la tendance qui l'y a conduit* » (p. 39).

(27) Ce principe, contenu dans la loi du 22 juillet 1912, est édicté par le décret du 15 janvier 1929 : « *Ce qu'il importe de connaître c'est, bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionne les mesures à prendre dans son intérêt.* »

(28) On verra en effet se multiplier le nombre de postes d'observation à Savigny. Voir Christian SANCHEZ, *op. cit.*, « Qu'est-ce que l'observation directe ? », p. 113.

Le délit est l'occasion de l'étude de la personnalité,⁽²⁷⁾ qui doit aider à son appréciation. « *C'est déjà à quoi tendait l'expertise du médecin et l'enquête du service social.* » Mais l'expertise médicale, puis l'examen médico-psychologique et l'enquête sociale, donnent un champ réduit de la connaissance du mineur. « *Connaître la personnalité d'un individu requiert donc de placer cet individu en condition de réagir un assez grand nombre de fois.* »⁽²⁸⁾ En observant le mineur dans la vie quotidienne, on aura une chance de voir apparaître « *l'existence d'une tendance, source de ses réactions* », qui pourra dans certains cas fournir « *l'explication du délit ou du moins sera l'une des conditions qui l'aura favorisé* ».

L'observation, pour recueillir des informations objectives, doit s'abstenir d'interprétations moralisantes sous peine, en faussant les réactions naturelles, « *fussent-elles amORALES ou immORALES* », dans le cas de la délinquance donc, de ne pas saisir les « *mécanismes vrais* », « *le mouvement de la délinquance* ». De l'analyse de ces mécanismes de l'acte, on déduira non les causes de la délinquance, mais « *les conditions qui se sont trouvées réunies pour y conduire le mineur. Ici apparaît une notion qui est propre à l'esprit d'observation, celle de condition par opposition à la notion courante de cause* ». Le délit est à penser en lien avec des facteurs : « *L'humain est un tout trop complexe pour que rien ne s'y manifeste qui ne soit combinaison de facteurs.* »

Ni moralisme, ni déterminisme : « *C'est à notre sens l'un des progrès que doit apporter la création du centre d'observation, que de préparer les esprits mis en présence d'un délit de mineur à ne penser ni moralisme, ni liberté certaine en face du délit à éviter, ni nécessité simple de le commettre.* »

Sinoir pense donc aux qualités requises pour l'exercice de travail d'observation et aux conditions de réussite de ce travail. « *Il ne saurait suffire de juxtaposer les éléments et composantes pour reconstruire la réalité* », sous prétexte que ces éléments conditionnent le délit et que ces com-

posantes s'intègrent dans la complexité de la personne du délinquant.

La synthèse d'observation, si importante, « relève d'une technique nouvelle » qui doit utiliser à la fois des moyens d'expression proche de la littérature et une exigence d'objectivité proche de la science. Ainsi le contenu de l'observation et les moyens de l'expression sont-ils en liens étroits.

La préoccupation de Sinoir reste que « les mineurs soient jugés non selon le code, mais selon leur personne, non selon ce qu'ils auraient dû faire ou éviter, mais selon ce qu'ils pourraient faire ou ne pas faire ». Véritable profession de foi humaniste. Il voudrait renverser le mode de jugement en substituant aux catégories pénales de condamnation, des catégories fondées sur la potentialité, sur l'éducabilité.⁽²⁹⁾ A la base, il croit qu'en connaissant les conditions qui ont favorisé la délinquance, « le mécanisme », on pourra les remplacer. Cette croyance, cette illusion l'éloigne certainement de Lagache qui ne tirait pas de sa méthode une telle conclusion, mais il est en rupture avec une autre inspiration de l'observation conçue par G. Heuyer qui, lui, ne croit pas au renversement des tendances.

« *L'esprit d'observation* » défini par Sinoir marquera tout le secteur de l'observation, y compris Henri Michard qui en reste le principal artisan. Lorsqu'il élaborera les premiers éléments pour une politique de prévention et de « *l'observation en milieu ouvert* », il dira : « *Et d'abord insistons sur le fait que, lorsqu'il est question de délinquance, on ne doit jamais employer le mot de cause, mais toujours celui de facteur ; [...] il y a toujours intrication complexe d'un ensemble d'éléments.* »⁽³⁰⁾

Si l'on compare la manière dont G. Heuyer, à la même époque et toujours dans le n° 1 de la *Revue de l'Éducation surveillée*, traite du même sujet, la différence est frappante.

L'auteur constate qu'il est absurde et inutile de punir un déficient mental, « *inaccessible à la menace d'une sanction pénale* », et qu'« *il doit être surveillé, éduqué, utilisé selon les aptitudes* ». Le même problème, dit-il, se pose « *pour les sujets ayant des troubles du caractère. Ce n'est pas une mesure répressive qui améliore les troubles du caractère, qui redresse un adolescent dévoyé* ».

Il part de la législation nouvelle concernant les mineurs. Selon lui, « *l'ordonnance du 2 février 1945 s'inspire essentiellement du principe de l'individualisation de la mesure à prendre à l'égard du mineur délinquant* ». Il emprunte une

(29) Ainsi, en conclusion d'une conférence faite à la session d'études des Juges des enfants à Marly-le-Roi en 1949, il cite, pour illustrer ce propos, De Greef : « *Ce que tout homme attend d'un autre homme c'est de ne pas être jugé sur un acte ou sur un moment de lui-même mais en fonction de toutes les possibilités qui sont en lui.* » Etienne DE GREEF, *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, PUF, 1947, p. 227.

(30) « Le problème de la prévention », *Rééducation*, n° 31-32, 1951, p. 4.

(31) Suivant la formule d'Hélène Campinchi, « *les mineurs sont sortis du droit pénal* », *Les problèmes de l'enfance délinquante*, Paris, 1945, p. 48.

(32) Depuis 1914, la référence d'Heuyer reste et restera la même : « *La perversion constitutionnelle* » de Dupré (1910). Voir Nadine LEFAUCHEUR, « Psychiatrie infantile et délinquance juvénile », in Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Histoire de la Criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 317-330 ; et Annick OHAYON, *op. cit.*, pp. 174-184.

(33) Le risque de contamination est une obsession du corps médical. Voir, par exemple, Dechaume et Girard : « *Il faudra faire le diagnostic des enfants contagieux au point de vue moral pour les isoler. Toute œuvre de rééducation sera vaine, si elle doit être*

démarche médicale qui consiste à poser un diagnostic sur le caractère de l'adolescent délinquant suivant une classification des « *catégories caractérielles* », pour préconiser une mesure, un remède non pas selon le délit, mais suivant le caractère du sujet. Il y a là une proposition alternative de substitution aux catégories juridiques, pour l'organisation d'une sortie du pénal des mineurs.⁽³¹⁾

A l'adolescence se fixe définitivement le caractère, marqué par des tendances qui deviennent alors constitutives de la personnalité, « *certaines tendances plus fortes, qui, lorsqu'elles ont un caractère anti-social, ont la valeur d'une tendance anormale pathologique* ». Dans ce cas, même si le délinquant qui commet une infraction du code à cause de ses troubles de caractère « *est un malade* », il ne doit pas être remis au médecin pour un traitement, car « *il n'y a pas de grande modification à espérer dans les caractères anormaux des adolescents après la puberté ; tels ils sont, tels ils resteront* ».

Du moins peut-on espérer que, « *si l'on ne modifie pas le caractère du sujet, on peut modifier le milieu dans lequel on le place, pour donner au jeune délinquant des habitudes nouvelles, pour l'entraîner à des réflexes conditionnés qui, s'ils ne modifient pas les tendances profondes de son caractère, lui permettent cependant une activité moins dangereuse dans le milieu nouveau où il a été placé* ».

Il n'y a pas de traitement des troubles, simplement la possibilité d'en atténuer les effets pour empêcher les individus de nuire. Pour ce « milieu nouveau », l'important est de trouver une classification des caractères pour déterminer ceux qui pourront s'adapter et ceux qui ne le pourront pas. Les pervers⁽³²⁾ seront les grands perdants de cette classification, rejoignant la cohorte des incorrigibles, des inamendables, « *faisant d'eux des récidivistes incessants* » qu'il faut isoler des autres.⁽³³⁾

« *La connaissance de ces troubles de caractère dans une maison d'éducation surveillée est de la plus grande importance du point de vue de la discipline* ». On voit que ce type d'observation a pour but essentiellement d'opérer une sélection à partir de critères qui se veulent scientifiques. Si l'on s'en tient au règlement provisoire,⁽³⁴⁾ le groupe d'accueil qui reçoit les mineurs à leur arrivée au centre d'observation n'a-t-il pas cette fonction ?⁽³⁵⁾

« *L'observation au groupe d'accueil tend [...] à rechercher si le mineur peut participer à la vie collective sans constituer un danger à raison de son indiscipline, de*

sa perversité ou de son état de santé. » (article 2)

« *Les mineurs ne constituant pas un danger de contamination morale sont affectés à une division normale, les pervers et les indisciplinés à une division spéciale, les malades à l'infirmierie.* » (article 3)

Plus loin il est indiqué : « *Trois semaines après son arrivée au centre, le dossier du mineur est adressé au psychiatre. Après avoir examiné le mineur, celui-ci fait connaître ses conclusions et indique s'il relève de méthodes pédagogiques, de méthodes spécifiquement médicales ou s'il doit être placé dans un hôpital psychiatrique.* » (article 19)

Le séjour au centre d'observation a essentiellement pour but d'étudier la personnalité du mineur et de tirer des conclusions en vue de sa réadaptation sociale (article 16). Les observations sont rassemblées dans un rapport. « *Les conclusions ont trait aux causes de la délinquance, aux degrés de difficulté que présentera le relèvement du mineur.* » (article 31)

Le degré de difficulté du relèvement du mineur dépendra en grande partie de l'établissement de la cause et permettra une classification des mineurs :

- mineur dont l'état nécessite un traitement exclusivement médical ;
- mineur dont l'état nécessite une rééducation plus ou moins longue, plus ou moins facile à obtenir ;
- mineur dont l'état constitue un danger de contamination (article 33).

Donc, d'un bout à l'autre de l'observation, du début à la fin, la classification est un souci constant en vue d'une sélection⁽³⁶⁾ à partir de la triple référence de « *l'état physique, mental ou caractériel* », ⁽³⁷⁾ pour évaluer les chances de relèvement, de réadaptation sociale et ne pas compromettre la vie collective et institutionnelle. Cet espace de normalité exige non seulement de la discipline, mais doit établir ses normes pour remplir sa mission d'évaluer les chances de réadaptation par la voie de la rééducation.

La ligne de « *défense sociale* », implicitement présente chez Heuyer et appliquée dans les établissements en termes de sélection, n'est pas absente des préoccupations de Jean-Louis Costa. Le comportement du délinquant « *pose par ailleurs des problèmes de défense sociale dont la solution suppose un compromis constant avec les nécessités humaines du traitement* ». ⁽³⁸⁾

Ce compromis s'illustrera encore pendant quelques années par le

compromis par ces mineurs, [...] redoutables éléments de perversion. Ils doivent être découverts le plus rapidement possible et éliminés impitoyablement. » (p. 242) Tous les contemporains n'ont pas cette radicalité eugéniste. Voir, par exemple, Duchêne sur les problèmes de l'enfance délinquante, *op. cit.*, pp. 28-29, qui propose le placement du sujet pervers dans un « *centre d'observation spécialisé* ». Il faudra attendre 1950 pour voir la notion de "pervers" discutée et définitivement relativisée dans le n° 24 de *Rééducation*, numéro spécial consacré aux "pervers".

(34) Règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée (Arrêté du 25 octobre 1945, avec rectificatif).

(35) A Savigny, dans les faits, cela se déroule

différemment, mais l'esprit est le même : « *Le temps de l'accueil est celui de l'apprentissage de la discipline, celui du triage.* » Christian SANCHEZ, *op. cit.*, p. 147 et aussi l'accueil en « *observation interne* », pp. 99-100.

(36) « *La première préoccupation du centre d'observation sera la sélection des mineurs sur les critères de dangerosité relative à sa santé mentale ou somatique.* » Christian SANCHEZ, *op. cit.*, p. 68.

(37) Jean-Louis COSTA, *op. cit.*, p. 45.

(38) Jean-Louis COSTA, « Le traitement en institution du mineur délinquant », *Rééducation*, n°29, 1951, p. 2.

(39) Art. 16. Le principe, la philosophie du choix de placement, du type de mesure, ont été fixés par l'exposé des motifs de l'ordonnance.

(40) Jean-Louis COSTA, *Plan de réforme*, *op. cit.*, p. 50.

maintien d'un type d'établissement où les méthodes seront disciplinaires et où la pédagogie, dite progressive, sera sélective. Une première distinction des établissements est faite par l'ordonnance du 2 février 1945, entre « *institutions d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective* », ⁽³⁹⁾ l'État continuant « *comme par le passé à recevoir les mineurs les plus difficiles mais encore des sujets amendables* ». L'État se réserve donc une double mission :

« 1 – *Redresser les mineurs difficilement éducatibles dans ses établissements du 1er degré (institution d'éducation surveillée) et du 2ème degré (institution d'éducation corrective)* ;

« 2 – *Gérer quelques établissements modèles (internats appropriés d'éducation professionnelle...)*. » ⁽⁴⁰⁾

La première tâche de la direction de l'Éducation surveillée est de substituer aux méthodes correctives traditionnelles des méthodes éducatives dans les institutions publiques, y compris dans des établissements d'éducation corrective.

Un même règlement provisoire (arrêté du 25 octobre 1945) est appliqué à tous les établissements de l'État. « *Mais déjà se dessine entre les institutions une spécialisation tenant compte à la fois de l'âge des pupilles, de leur degré d'amendabilité et de leurs aptitudes professionnelles.* » Une catégorisation plus poussée devra être envisagée. « *Si les mineurs délinquants sont, en grande majorité, atteints de troubles du caractère, on trouve parmi eux toutes les formes de la déficience : intellectuelle, motrice, sensorielle, physique.* » Les délinquants, qui ont tendance à faire partie de la catégorie des troubles du caractère, peuvent être atteints des mêmes affections que les déficients ou les malades. Ils constituent un monde en soi. « *Dans ce petit monde, se côtoient des normaux et des anormaux, des enfants et des adolescents, des éducatibles, des sujets difficiles, des irréductibles.* » En fonction de la catégorisation des mineurs, il faut établir une classification des institutions. Cette classification est progressive « *dans le sens de la sévérité* ». S'il reconnaît que « *le régime des institutions d'éducation surveillée sera certainement très proche de celui des institutions d'éducation professionnelle, tandis que les institutions d'éducation corrective, appelées à recevoir les sujets atteints de perversions constitutionnelles, auront une physionomie toute différente. Les institutions d'éduca-*

tion professionnelle et d'éducation surveillée seront des établissements ouverts, les institutions correctives des établissements fermés. Les premiers appliqueront des méthodes éducatives faisant appel à l'adhésion des pupilles, les secondes appliqueront des méthodes correctives assorties d'une ferme discipline » (p. 53).

Est-ce à dire que ces institutions échappent à la règle générale et ne participent pas à la mission de la direction de l'Éducation surveillée ? Les mineurs qui y sont placés sont-ils des exclus des méthodes de rééducation ?⁽⁴¹⁾

Jean-Louis Costa ajoute : « *La nomenclature de l'ordonnance ne doit pas faire illusion. Les institutions d'éducation professionnelle, les institutions d'éducation surveillée et les institutions d'éducation corrective mettront en œuvre les mêmes techniques, utiliseront les mêmes activités : formation affective, rééducation du caractère, enseignement scolaire, formation professionnelle, éducation physique. En particulier la formation professionnelle sera la base de la rééducation, [...] meilleur moyen de préparer leur reclassement social.* »

Les établissements sont donc plus moins adaptés aux types de mineurs, définis selon des critères de dangerosité et d'amendabilité, mais l'objectif reste le même, alliant la défense sociale au traitement humain.

Quelques années plus tard, Jean-Louis Costa revient sur cette sélection indispensable. Pour ceux « *qui sont dangereux pour eux-mêmes et pour la société* », leur cas « *ne relevant d'aucun traitement médical confirmé, il faut bien envisager pour eux [dans la même ligne qu'Heuyer] des établissements spéciaux où ils ne puissent pas nuire et où, pourtant, puissent toujours être redressés les erreurs de diagnostic. En France, cette fonction est jusqu'ici assumée par les institutions d'Aniane (garçons) et de Cadillac et Lesparre (filles), mais la création d'établissements mieux adaptés a été décidée dans son principe et entre dans sa phase de réalisation* ». ⁽⁴²⁾

En effet, ces établissements mieux adaptés verront le jour sous le nom d'Institutions spéciales d'éducation surveillée préparées par la loi du 24 mai 1951⁽⁴³⁾ et, paradoxalement, seront le lieu d'un retournement complet de méthode. Les mineurs difficiles pourront bénéficier de méthodes non plus correctives et disciplinaires, mais possédant une valeur éducative supplémentaire.

En attendant, Jean-Louis Costa continue de raisonner avec la double

(41) « *Pour les pervers inéducables, il faut organiser quelque chose ; [...] la réalisation d'un ou deux établissements de défense sociale fournirait une solution très acceptable* ». *Revue de l'Éducation surveillée*, n° 5, nov. 1946, pp. 32-33.

Si l'on admet qu'un sujet est un pervers, « *le souci de la défense sociale doit alors prendre le pas sur le désir de rééducation* ». Dr. Duchêne, in *L'Enfance délinquante*, p. 29.

(42) Jean-Louis COSTA, "Le traitement en institution du mineur délinquant", *Rééducation*, n°29, 1951, p. 10.

(43) Jacques BOURQUIN, *Empan*, n°32, déc. 1998, p. 27.

catégorie de mineurs, ceux qui relèvent du soin et ceux qui relèvent de la pédagogie. Pour les malades, il importe de distinguer « *les infirmes incurables* », que les médecins appellent souvent « *les pervers* », et « *ceux qui peuvent être guéris par un traitement à prédominance médicale* ».

L'emploi de la catégorie médicale est ici purement métaphorique, c'est-à-dire qu'elle a une fonction idéologique au service d'une idée, pour les besoins de la cause qu'il faut conforter, et non de la réalité. On change de registre, on fait référence à une catégorie professionnelle, sans en appliquer les remèdes (les soins). En l'occurrence il faut sortir les inéducables de la rééducation par le biais d'une référence médicale et d'une sélection « *fondée sur les causes biologiques du comportement délictuel* ». Désormais il faut, pour « *la grande masse des délinquants normaux, éducatibles, tenir compte également de leur origine sociale* ». La véritable phase de la rééducation peut commencer et faire preuve d'adaptabilité à la cause du reclassement, en employant des critères sociaux et bientôt pédagogiques, les deux principales références de Costa en matière de rééducation, deux axes de son *Plan de réforme*. La première sélection doit commencer avec l'aide des centres d'observation. « *Il appartient ensuite aux établissements de la continuer en recherchant toujours avant tout la rééducation de chaque enfant.* » La spécialisation des établissements (institutions de soins et écoles) ne doit pas empêcher les uns d'avoir « *des classes et des ateliers spécialisés* » et les autres de tenir compte « *des caractères physiologiques de ses élèves* ».

La sélection « *se continuera dans la progression qui est le second principe de base* ». Mais, ici encore, quelques précisions sont nécessaires ; et elles sont importantes, car elles annoncent un changement de mentalité, lent mais sensible, vis-à-vis du système progressif en vigueur dans les plus anciennes institutions et une inflexion prudente vers l'adaptation à la situation du mineur : « *La progression ne doit pas être rigide. Elle n'est pas autre chose que l'adaptation continue de la rééducation à la situation présente du mineur, adaptation rendue possible par une observation permanente du comportement quotidien et par des examens périodiques (médicaux, psychologiques, etc.)* ».

La garantie des contrôles autorise cette ouverture graduelle, qui va du passage d'un groupe à un autre à la stabilisation dans un seul groupe qui favorise la stabilité affective du jeune. Ainsi, plus on s'éloigne de la ligne

de défense sociale qui s'inspire du souci de protection de la société et fait plutôt confiance aux méthodes coercitives, plus on se rapproche de la méthode rééducative qui suppose de prendre en compte les besoins du mineur et d'accorder confiance en sa capacité à se réformer.

Paul Lutz, magistrat inspecteur à l'Éducation surveillée, n'a aucun doute sur cette capacité et sur les moyens à mettre en œuvre pour la développer. La maladie est pour lui un mode de désignation du mineur qui le rend passif et inapte à toute mobilisation de lui-même. « *Donner à un délinquant l'idée qu'il est malade, susceptible de recourir à un traitement comme tout autre malade, paraît une attitude pédagogiquement fâcheuse.* »⁽⁴⁴⁾ La pédagogie au contraire est un mode plus proche de l'objectif du reclassement social et qui passe par la réhabilitation. « *La rééducation du mineur à qui des troubles du comportement peuvent être imputés (délinquance-vagabondage-correction paternelle) s'appuie d'abord sur une idée de réhabilitation, généralement étrangère aux autres catégories de mineurs.* » La spécification des mineurs dont s'occupent les services de l'Éducation surveillée passe par un mode d'approche qui privilégie la conscience de l'individu. « *La rééducation des mineurs dont s'occupent les services de l'Éducation surveillée doit amener l'adolescent à prendre conscience du caractère anormal de ses actes en vue de le réhabiliter non seulement aux yeux de la société, mais d'abord à ses propres yeux.* » D'où le refus de Lutz de voir réuni sous une même direction technique et administrative toutes les inadaptations, celles qui relèvent d'une irrégularité du comportement et celles qui relèvent d'une irrégularité physique ou mentale, que l'on ne peut assimiler l'une à l'autre. Il marque sa différence et son engagement.

La réhabilitation sociale est l'objectif de la rééducation ; elle se double d'une réhabilitation personnelle qui devient la véritable alternative éducative. En 1950, Jean-Louis Costa dira, en parlant du traitement des mineurs délinquants : « *Cette rééducation tend d'abord à un reclassement social indispensable. Mais elle ne tend pas qu'à cela. A travers le reclassement social, grâce à lui, et au-delà de lui, elle tend à une réadaptation personnelle en profondeur.* » Le premier objectif est d'éviter la récidive ; le second, grâce à l'apprentissage d'un métier, d'être reclassé socialement ; et « *finalement il s'agit d'aboutir à une véritable "conversion" de l'individu.* »

(44) *Revue de l'Éducation surveillée*, n°2, p. 82.

(45) Il n'est pas étonnant de voir Henri Michard défendre cette thèse dans la revue fondée par Emmanuel Mounier, philosophe du personnalisme : « *Toute rééducation vraie ne peut être que personnelle ; par-delà la socialisation du délinquant, elle vise sa libération, l'épanouissement de sa personne* ». *Esprit*, juillet 1950, p. 69.

(46) J. DECHAUME et P.F. GIRARD, *op. cit.*, p. 243.

Au tournant des années 1950, cette "réadaptation personnelle en profondeur", cette "véritable conversion de l'individu"⁽⁴⁵⁾ seront les objectifs portés par des pionniers comme Paul Lutz qui permettront de surmonter les crises de la prise en charge institutionnelle, se nourrissant des sciences humaines, à qui ils offriront un large champ d'exploration.

Dans le trajet qui va de la doctrine de l'unité de l'enfance inadaptée à la différenciation de l'enfance délinquante, le processus ne se fait pas au détriment de celle-ci par son exclusion, mais par une nouvelle division en son sein. "Les délinquants normaux" seront retenus pour le projet de rééducation. Aux autres, prisonniers de leur acte anti-social, la société n'accorde pas de valeur symptomatique ; elle doit pouvoir s'en défendre. Ainsi voit-on se construire et être désignée une catégorie de mineurs conceptuellement placés dans la délimitation de l'inadaptation sociale.

Dans ce lent processus de différenciation, la dette à l'égard du médical est clairement assumée, en particulier dans l'observation, mais la distance est prise quand il faut préciser sa place dans le champ de la rééducation.

Pour preuve, le compte rendu de Lutz, dans le n° 2 de la *Revue de l'Éducation surveillée*, d'un ouvrage déjà cité : *L'Enfance irrégulière, psychologie clinique*, de J. Dechaume et P.F. Girard. « *Ouvrage capital*. » Il en reconnaît l'importance pour la « *cause de l'enfance* », surtout pour l'observation, mais il met en garde contre « *ce qui pourrait devenir une "somme" à laquelle on aurait recouru pour trancher un problème* » et contre le danger pour les jeunes éducateurs de « *porter une étiquette trop étroite et partant une appréciation trop figée* » des mineurs. Les auteurs eux-mêmes, constate-t-il, reconnaissent qu'à un pronostic on ne peut apporter une prescription médicale « *et que les indications se situent souvent sur le plan pédagogique* ».⁽⁴⁶⁾

La pédagogie, pendant ces années-là, est, avec les méthodes d'éducation active, un des supports de référence pratique et théorique, car elle est la seule à avoir dégagé un espace propre à l'enfance et à son développement, monde que l'enfance délinquante devait réintégrer.

La réussite de cette intégration passe aussi sur le plan cognitif par un ensemble de connaissances, d'études et de savoirs qui servent à la définition de l'enfance délinquante.

III – 1950 : Les enjeux d'une définition

La période 1945-1950 est une période de transition pour l'Éducation surveillée, pas simplement pour se démarquer, comme on l'entend habituellement, de son passé pénitentiaire, mais pour assurer une mutation théorique, pour s'assurer d'une légitimité. Pour notre propos, de 1945 à 1950, des premiers numéros de la *Revue de l'Éducation surveillée* et de *Rééducation* au IIème Congrès international de criminologie, ce sont les mêmes auteurs qui se meuvent dans le champ de l'enfance délinquante ; pour certains, leur place a changé par rapport aux années précédentes où leur point de vue doctrinal avait constitué un progrès indéniable, reliant l'enfance délinquante à l'enfance irrégulière sous la bannière du discours médico-psychologique. Dans le domaine de l'observation, ce discours est encore largement dominant ; il avait épousé parfaitement, dès la création du tribunal pour enfants, le caractère individuel de la mesure judiciaire. Mais, paradoxalement, il a soustrait au sujet une part de responsabilité au profit d'une catégorisation scientifique et rigide, et il court après la croyance que chaque cas renvoie à une catégorie répertoriée à laquelle correspond une pratique appropriée. L'alliance du médecin et du magistrat promettait, à elle seule, de conquérir la citadelle de la délinquance.

L'ambition non dissimulée du groupe français au IIème Congrès n'est pas l'accumulation d'un savoir total, mais une méthode absolue de recherche. Le rassemblement de tous les rapports élaborés par la Commission française sur les facteurs criminogènes doit donner lieu à une « *fiche statistique globale* », exploitable méthodologiquement pour l'étude et l'explication de la délinquance juvénile.

Désormais, aux facteurs bio-psychologiques déterministes viennent s'ajouter des facteurs sociaux,⁽⁴⁷⁾ élargis y compris aux institutions. De plus, la souplesse introduite par la psychanalyse renouvelle l'approche du sujet dans sa relation à lui-même et à l'autre et le place dans un autre rapport que celui d'extériorité posé par le diagnostic médical. Par l'élargissement des facteurs et par la restitution de l'histoire du sujet, l'acte délinquant comme acte anti-social prend une autre dimension, un autre sens. A ce titre les figures marquantes du Congrès ont été de Greef et Lagache.

(47) "Dans la genèse des actes délictueux de l'enfant il y a donc interdépendance étroite du social et du bio-psychologique : autrement dit rencontre de circonstances favorables et d'un terrain réceptif" Henri Michard, *Esprit*, juillet 1950, p. 66.

(48) Comme le note Henri Michard : « *L'enfance délinquante ne constitue pas une catégorie isolée, essentiellement distincte des autres catégories d'enfants irréguliers. Elle s'en distingue presque uniquement par le fait que le délit est un "passage à l'acte" (donc marque plus ou moins son auteur et entraîne une réaction sociale plus ou moins vive). Son étiologie se confond donc en très grande partie avec l'étiologie des inadaptations infantiles* ». *Esprit*, février 1950, pp. 64-65.

(49) *Rééducation*, n°21, février 1950, p. 5.

(50) "Les fondements de la Justice des mineurs", à paraître dans *Actes du colloque "Justice et pouvoir"*.

En décembre 1949, s'était tenue à Paris, à l'initiative de l'ONU, une session d'études européennes sur la délinquance juvénile qui donne lieu à un rapport rédigé par Pierre Ceccaldi. Il y apparaît que l'enfance délinquante, loin d'avoir été noyée dans l'enfance irrégulière dont elle fait partie,⁽⁴⁸⁾ est devenue un modèle théorico-pratique où une réalité sociale coïncide avec une somme de savoirs, en réalise la synthèse : « *La délinquance juvénile ne doit pas être considérée comme un fait en soi, mais comme le point d'aboutissement d'une série de facteurs d'ordre physique, mental, psychologique, social, économique et éventuellement politique, qui appellent une action coordonnée et totale. Celle-ci ne doit pas se limiter au redressement de la situation créée par l'existence de la délinquance juvénile, mais remonter aux causes de celle-ci, et, en les supprimant, réduire dans toute la mesure du possible l'importance de cette délinquance.* »⁽⁴⁹⁾ La connaissance des causes de la délinquance a des vertus préventives. En terme de cure, le traitement de l'inadaptation (« *de la mauvaise adaptation de l'enfant au milieu dans lequel il est appelé à se développer, et qui le plus souvent n'est pas aménagé en fonction de ses besoins propres* ») peut être riche d'enseignement et contribuer à l'étude de la psychologie infantile : « *L'étude psychologique et médicale de l'enfance délinquante, ainsi que les pratiques retenues pour sa rééducation, sont donc à des titres divers utilisables pour la connaissance de la psychologie et du comportement de l'enfant dit "normal"* ». La normalisation de l'enfance délinquante est en marche, son intégration passe par une définition large qui, partant de la mauvaise adaptation au milieu, étend les causalités sociales et l'étude psychologique à tous les enfants, et donc *a priori* à l'enfance en danger. La définition de l'enfance délinquante a une double valeur intégrative, « *d'une part de réintégrer dans un monde normal les enfants délinquants et d'autre part d'éviter à l'ensemble des enfants "normaux" de le devenir* ». Ces changements viendront nourrir une légitimité théorique qui gagnera de nombreux milieux professionnels. L'enfance délinquante, qui, comme l'a souligné Jean-Jacques Yvarel, est une construction sociale issue du XIX^{ème} siècle, devient à cette époque un enjeu cognitif.⁽⁵⁰⁾

Dès lors, l'horizon indépassable sur laquelle est posée la pensée de la rééducation va évoluer. Cet horizon est idéologique, constitué par des valeurs et des idées essentiellement humanistes après la guerre ; l'influence

des sciences humaines dans les années 50 va faire évoluer la problématique “réformiste” de l’individu, de son inadaptation à la société provoquée par un comportement qui, lui-même, est l’otage de causalités sociales. Retournement de la critique, au regard de laquelle les institutions deviendront oppressives.

En 1945, il faut avant tout vérifier l’engagement institutionnel dans un cadre judiciaire, conforter un choix social et politique. On pourrait appliquer la formule du “statut qui précède le métier”, employée par Jacques Bourquin à propos de la fonction d’éducateur, et dire de l’ensemble de l’institution que les statuts qui l’aident à se situer précèdent l’œuvre rééducative. Dans cette construction, l’idée de rééducation à l’Éducation surveillée ne suit pas une progression linéaire ; elle s’inspire de mouvements et travaux divers ; elle se développe de façon horizontale comme un buisson, dans des directions opposées, par chevauchement, superposition, glissements, renoncements et emprunts. Cette pensée se construit à la manière d’un langage. On peut alors légitimement se poser la question : entre ruptures revendiquées et héritage non formulé, voire refoulé, entre réformes et continuité, y a-t-il une part d’inconscient dont la pensée de la rééducation serait prisonnière, un impensé de la pensée que l’on pourrait déceler dans les discours des acteurs impliqués dans ce champ ?

Conclusion

La période 1945-1950 est une période charnière où, à l’Éducation surveillée, seraient distingués principalement deux courants de pensée : l’un que l’on pourrait qualifier de “scientifique” ou encore positiviste et l’autre à tendance plus “littéraire” ; l’un qui fait de l’objectivité et du déterminisme ses principes, qui s’est épanoui dans l’entre-deux-guerres, représenté par la psychiatrie infantile et certaines branches de la psychologie, et l’autre qui laisse une part importante à la subjectivité, exalte la liberté et la personne, privilégie la situation, l’existant, effleuré par la psychanalyse, et qui s’appuie sur des courants philosophiques qui, au lendemain de la seconde guerre, prennent un nouvel essor : l’existentialisme, le personalisme et la phénoménologie.

1945-1950 est une période de transition où l'on voit un paradigme encore triomphant coexister avec un modèle en construction. Au nom d'une certaine scientificité, le paradigme médico-social qui se voulait un projet social prophylactique, avait dénoncé l'inefficacité des catégories juridiques appliquées aux mineurs délinquants et des mesures répressives dont ils faisaient l'objet. Ce courant, qui a marqué tout le secteur de la rééducation, va poursuivre son chemin, en particulier dans le centre d'observation. Sur son flanc, émerge et se constitue, à l'aube des années 1950, un ensemble de savoirs, un nouveau modèle fondé sur une alliance avec les sciences humaines, qui, s'avançant sur le terrain des causalités, va explorer les arcanes du rapport de l'individu avec les autres et avec lui-même. Désormais, aux précédents déterminants vont se substituer peu à peu des catégories psychologiques et sociologiques adaptées au projet d'éducabilité, dissolvant bientôt la raison institutionnelle dans le relationnel. Elles forgeront le paradigme éducativo-social.